

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 224-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Environnement et de la Faune à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} mars 1997 au 8 mars 1997;

— du ministre de la Justice à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 2 mars 1997 au 9 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27283

Gouvernement du Québec

Décret 225-97, 26 février 1997

CONCERNANT M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi stipule que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le présent chapitre, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 23 à 27 de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, a l'intention de se porter candidat à l'investiture du parti du Progrès

civique de la Ville de Québec en vue de briguer les suffrages au poste de maire de la Ville de Québec le 2 novembre 1997;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, M^e Lalande a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif à compter du 1^{er} mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique, M^e Georges Lalande, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} mars 1997;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), M^e Georges Lalande continue de faire partie, à compter du 1^{er} mars 1997, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27284

Gouvernement du Québec

Décret 226-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des constables spéciaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27285

Gouvernement du Québec

Décret 227-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des gardes du corps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'application d'une mesure d'économie équivalant à une journée et demie de congé sans solde applicable avant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27286

Gouvernement du Québec

Décret 228-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie (1,5) de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27287